

# FR\_GERICHTE 106 2021 55 vom 18. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2021\\_55](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_55)

FR: FR\_GERICHTE 106 2021 55 du 18 août 2021

IT: FR\_GERICHTE 106 2021 55 del 18 agosto 2021

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour ; art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]).

### E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

### E. 1.3

L'art. 445 al. 1 CC permet à l'autorité de protection de l'enfant, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, de prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. En l'espèce, la décision querellée est une décision de mesures provisionnelles.

### E. 1.4

La décision attaquée a été notifiée au recourant le 2 juillet 2021. Interjeté le 8 juillet 2021, le recours l'a été dans le délai légal (art. 445 al. 3 CC, art. 142 al. 3 CPC).

### E. 1.5

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). La qualité de partie de B. \_\_\_\_\_ est moins évidente, mais il n'est pas nécessaire de trancher ce point.

### E. 1.6

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé, ce qui est le cas en l'occurrence, contrairement à ce que soutient B. \_\_\_\_\_ (réponse au recours p. 6).

### E. 1.7

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 11

### **E. 1.8**

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). En cas de décès de l'un des détenteurs de l'autorité parentale conjointe, l'autorité parentale revient au survivant (art. 297 al. 1 CC). Il en découle que, à la suite du décès de D.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ a de plein droit l'autorité parentale exclusive sur C.\_\_\_\_\_, sans qu'il y ait lieu à aucune décision. Il ne s'agit dès lors pas en l'espèce d'examiner qui de A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ ou G.\_\_\_\_\_ peut s'occuper le mieux quotidiennement de C.\_\_\_\_\_ et doit se voir attribuer les droits parentaux sur l'enfant, comme le ferait un juge chargé d'attribuer la garde d'un enfant à l'un ou l'autre de ses parents à la suite d'une séparation (art. 133 al. 1 et 2 CC). Or, l'instruction menée à l'encontre de A.\_\_\_\_\_ par la Justice de paix s'apparente à une telle démarche.

### **E. 2.2**

Le titulaire de l'autorité parentale détermine les soins à donner à l'enfant, dirige son éducation en vue de son bien et prend les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité (art. 301 al. 1 CC). L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 1 CC). En l'occurrence, par ses décisions successives, la Justice de paix a très fortement limité l'autorité parentale de A.\_\_\_\_\_ : son droit de déterminer le lieu de résidence de sa fille lui a été retiré ; C.\_\_\_\_\_ a été placée. Sur le plan de la santé de sa fille, ses prérogatives ont été supprimées s'agissant du suivi pédopsychiatrique. A.\_\_\_\_\_ voit C.\_\_\_\_\_ deux dimanches par mois, mais selon des modalités à fixer par un curateur. Une curatelle éducative a été instaurée. En définitive, il ne lui reste actuellement rien, ou presque, de l'autorité parentale sur sa fille.

### **E. 2.3**

Une telle ingérence de l'Etat dans la vie familiale de A.\_\_\_\_\_ ne peut se justifier, au regard des art. 8 § 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., que si des mesures de protection au sens des art. 307 ss CC, notamment l'art. 310 CC, doivent être ordonnées. Pour qu'une telle ingérence soit licite, encore faut-il que cette réglementation ait été correctement appliquée, le critère essentiel qui doit guider les autorités étant le bien, autant physique que psychique, de l'enfant (arrêt TF 5A\_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 6.2.1).

### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. Dès lors qu'il s'agit d'une mesure de protection de l'enfant, il est sans pertinence que le titulaire de l'autorité parentale n'ait pas commis de faute (arrêt TF 5A\_337/2020 du 2 décembre 2020 consid. 5.2.2). Mais

pour qu'une telle ingérence de l'Etat soit possible, il est nécessaire que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant ne soit pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt TF 5A\_159/2019 du 3 septembre 2019 consid. 4.3 et les nombreuses références).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 11

### **E. 2.5**

Ainsi, pour priver de la sorte A. \_\_\_\_\_ de ses droits de père, il faut que du dossier ressortent des éléments qui rendent vraisemblables, au stade des mesures provisionnelles, que le bien de C. \_\_\_\_\_ est mis en danger auprès de son père. Or, le dossier ne contient aucun élément qui permet de retenir la vraisemblance de tels manquements du père en l'état et, du reste, la Justice de paix n'en expose aucun dans sa décision du 29 juin 2021. Même B. \_\_\_\_\_ l'admet puisqu'il a déclaré à la séance du 15 juin 2021 qu'il n'a pas de craintes particulières, le problème étant que C. \_\_\_\_\_ ne veut pas être séparée de sa sœur (PV du 15 juin 2021 5 DO 137). Dans sa réponse au recours, il explique certes que ses déclarations ne visaient que le droit de visite (réponse p. 10). Cela n'est pas exact à se référer au procès-verbal de la séance. S'il est certes vrai que B. \_\_\_\_\_ souhaite que C. \_\_\_\_\_ reste chez lui, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas proféré à l'encontre de son beau-fils des reproches ou des constats négatifs quant à ses capacités éducatives lors des débats. Certes, cette capacité éducative a été durement mise en cause par la mère de l'enfant. Mais le père a contesté ces reproches et la manière choisie par la mère pour les proférer, soit un testament et une audition par le Président de l'autorité de protection quelques jours avant son décès, n'a pas permis aux parents de se confronter sur ce point. Lesdits reproches concernent des agissement de A. \_\_\_\_\_ envers feu son épouse (attouchements durant son sommeil ; caractère manipulateur ; volonté de se soustraire à ses obligations financières), ou les actes d'un membre de la famille du recourant (un cousin de C. \_\_\_\_\_ se serait fait mettre le visage dans ses selles). D. \_\_\_\_\_ a également formulé des considérations sur l'éducation stricte reçue par le père de sa cadette. Cela ne suffit toutefois pas encore pour retirer à A. \_\_\_\_\_ la garde de sa fille, étant rappelé qu'un tel retrait constitue l'ultima ratio. En ce qui concerne les reproches liés directement à l'enfant tels que formulés dans le testament, ils sont vagues (comportement blessant et méprisant ; paroles violentes devant l'enfant) et n'ont pas été précisés lors de l'audition du 30 avril 2021. Il est du reste interpellant que D. \_\_\_\_\_ n'ait pas cherché à être plus explicite. On ne perçoit pas sur cette base comment les droits parentaux de A. \_\_\_\_\_ peuvent être restreints. Les déterminations écrites de B. \_\_\_\_\_ et de Me Marielle Dumas ne décrivent aucun événement qui permettrait de retenir que le bien-être de C. \_\_\_\_\_ serait mis en danger chez son père.

### **E. 2.6**

En résumé, il n'y a pas au dossier d'élément justifiant de maintenir durablement le placement de C. \_\_\_\_\_. Son quotidien futur est aux côtés de son père, et non auprès de sa sœur, une séparation entre elles étant du reste presque inévitable à moyen terme compte tenu de la différence d'âges. Les sœurs, mais aussi B. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, doivent se faire à cette idée et se comporter en conséquence.

### **E. 2.7**

Reste à déterminer si ce qui précède implique un retour immédiat de l'enfant au domicile de A.\_\_\_\_\_, comme le demande ce dernier. L'enfant ne vit plus chez son père depuis mars 2020 et elle n'est semble-t-il jamais retournée à L.\_\_\_\_\_ depuis son départ pour le Jura bernois. Dans les faits, la question n'est ainsi pas tant de savoir si C.\_\_\_\_\_ doit être retirée à son père, mais s'il est dans son intérêt de la contraindre à retourner habiter chez lui, ce qu'elle ne veut pas selon ce qu'a rapporté notamment sa curatrice. La réponse à cette question délicate ne saurait dépendre du seul fait que le père ne présente en soi pas de danger pour sa fille. C.\_\_\_\_\_ est désormais privée de sa mère, à un très jeune âge. Depuis cet événement dramatique, la personne dont elle est la plus proche au quotidien est E.\_\_\_\_\_. Les deux sœurs

Tribunal cantonal TC Page 7 de 11 ont un lien très fort, qui s'est encore renforcé depuis le décès de leur mère. Elles dorment notamment dans la même chambre (cf. déclarations de B.\_\_\_\_\_ du 15 juin 2021, PV p. 4 DO 136 verso). L'idée d'être séparée de sa sœur semble insupportable à C.\_\_\_\_\_. En revanche, depuis la séparation des parents, les liens entre A.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ se sont distendus. Celui-là a expliqué qu'espérant que cette séparation ne serait que provisoire, il n'avait dans un premier temps pas loué d'appartement – c'est désormais le cas – et vivait dans son dépôt professionnel, sans eau potable ni électricité, où il ne pouvait pas accueillir sa fille. Selon ce qu'a rapporté la curatrice le 15 juin 2021, C.\_\_\_\_\_ n'avait vu alors son père qu'à deux reprises depuis qu'elle était à M.\_\_\_\_\_ (PV p. 13 DO 141), soit depuis fin mars 2021 (déclarations de B.\_\_\_\_\_, ibidem p. 3 DO 136). Cela est évidemment peu. C.\_\_\_\_\_ vient de perdre sa mère ; la séparer brutalement de sa sœur, contre son gré et sans préparation, reviendrait à faire subir à cette enfant déjà fortement éprouvée un déchirement supplémentaire. Cette réalité ne saurait être occultée du seul fait que le père est de plein droit titulaire de l'autorité parentale. Il est par ailleurs dans l'intérêt de A.\_\_\_\_\_ que le retour de sa fille à L.\_\_\_\_\_ se passe dans de bonnes conditions, étant précisé que ce retour représente un défi tant pour l'enfant que pour le père. Un retour immédiat et définitif de C.\_\_\_\_\_ au domicile paternel loin de sa sœur risque de choquer et d'effrayer l'enfant ; une telle manière d'agir n'amènera manifestement pas C.\_\_\_\_\_ à avoir envie de vivre avec son père. Le père et la fille ont déjà suffisamment d'épreuves à surmonter, ce dont A.\_\_\_\_\_ est conscient (PV du 15 juin 2021 p. 8 DO 138 verso : « Je sais que cela sera difficile mais je suis son papa et j'ai envie de m'occuper de mon enfant... Je sais que cela sera très difficile pour C.\_\_\_\_\_ mais c'est également difficile si on m'enlève ma fille. »). Il est dès lors nécessaire de l'avis de la Cour que ce retour se fasse par étapes, l'enfant devant notamment apprendre à connaître son nouveau lieu de vie afin de diminuer ses appréhensions, et se préparer à sa nouvelle situation.

## **E. 2.8**

Le retour de C.\_\_\_\_\_ au domicile de son père doit ainsi être préparé. Cela sera en premier lieu la tâche de N.\_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ), nommée curatrice de C.\_\_\_\_\_ le 29 juin 2021 (DO 242), en lien avec la personne en charge du suivi pédopsychiatrique de l'enfant. Cela sera également la tâche de l'ensemble des proches de C.\_\_\_\_\_, principalement son père, sa sœur et son grand-père maternel. Chacun devra s'employer à réduire les craintes de la fillette et à l'encourager à aller vivre auprès de son père. Afin de permettre cette mise en place progressive, le retour de l'enfant au domicile du père sera différé au 31 décembre 2021.

## **E. 2.9**

Le recours de A. \_\_\_\_\_ sera dès lors partiellement admis dans le sens que la restriction de son droit de déterminer le lieu de résidence de C. \_\_\_\_\_ et le placement de celle-ci seront limités au 31 décembre 2021 (ch. III du dispositif), la requête du 2 juin 2021 étant partiellement admise dans ce sens. A. \_\_\_\_\_ n'indique pas clairement dans son recours s'il souhaite la suppression pure et simple de l'ensemble des mesures prises par la Justice de paix. Il n'a pas attaqué la décision du 13 juillet 2021 instaurant en faveur de C. \_\_\_\_\_ une curatelle avec pouvoir particulier s'agissant du suivi pédopsychiatrique. Il conclut à titre principal à ce que la Justice de paix rende une nouvelle décision, de sorte qu'il ne considère pas que l'autorité de recours devrait elle-même mettre un terme à cette procédure. En outre, il ne semble pas s'opposer à l'enquête sociale ni en l'état à la curatelle éducative, concluant à titre subsidiaire au maintien des chiffres IV (enquête sociale), VI (curatelle éducative), VII (mission confiée au SEJ de désigner la personne prenant en charge le mandat), VIII

Tribunal cantonal TC Page 8 de 11 (mission du curateur), IX (curatelle de représentation), X (nomination à ce poste de Me Marielle Dumas) et XII (la décision est exécutoire nonobstant recours). Il n'y a dès lors pas lieu d'intervenir d'office sur ces points, le recourant étant au demeurant assisté d'un avocat.

## **E. 3.1**

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art.

### **E. 3.2.1**

La Cour de céans a déjà eu l'occasion de souligner ce qu'il faut entendre par « conflit d'intérêts privés ». Ce n'est ainsi pas tant la nature de la procédure qui importe que le nombre de parties à celle-ci. Lorsqu'une procédure comporte une seule partie, soit la personne dont l'affaire est en cause, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, ceux-ci ne pouvant être mis à la charge de l'Etat; en revanche, lorsque deux personnes au moins s'opposent devant la Justice de paix en qualité de parties sur un litige de droit privé, des dépens sont envisageables (not. arrêt TC FR 106 2015 33 du 2 juillet 2015). En l'espèce, le recours n'est que partiellement admis. A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ plaident au demeurant au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. infra). Chacun supportera dès lors ses propres dépens pour la procédure de recours.

### **E. 3.2.2**

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de l'Etat. Ils comprennent un émolument de CHF 500.- (art. 19 al. 1 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ]). Ils comprennent également les frais de représentation de l'enfant (art. 95 al. 2 let. e CPC), soit les débours et l'indemnité de la curatrice (art. 12a al. 2 RJ). Selon l'art. 12a al. 3 RJ, cette indemnité est calculée selon la rémunération usuelle dans la profession d'avocat. En l'espèce toutefois, Me Marielle Dumas a expressément sollicité l'assistance judiciaire pour C. \_\_\_\_\_ qui lui a été octroyée par décision du 9 juillet 2021. La curatrice sera dès lors rémunérée à l'assistance judiciaire. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire ; les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art.

57 al. 2 RJ ; il n'y a ainsi pas lieu d'inviter Me Marielle Dumas à produire sa liste de frais. Sur le vu de ce qui précède, il se justifie de lui allouer une indemnité de CHF 600.-, débours compris mais TVA par CHF 46.20 en sus, apparaît équitable. Les frais judiciaires à charge de l'Etat sont dès lors de CHF 1'146.20 (500 + 646.20).

### **E. 3.2.3**

S'agissant des frais de première instance, ils resteront réservés, la cause n'étant pas terminée.

### **E. 3.2.4**

Tant B. \_\_\_\_\_ que A. \_\_\_\_\_ sollicitent pour la procédure de recours l'assistance judiciaire, dont ils ont chacun bénéficié en première instance. Ces requêtes seront admises.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 11

### **E. 3.2.5**

Une indemnité de CHF 600.-, débours compris mais TVA par CHF 46.20 en sus, sera allouée à Me Pierre Mauron en sa qualité de défenseur d'office de A. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours. Un montant similaire sera alloué à Me François Mooser pour la procédure de recours en sa qualité de défenseur d'office de B. \_\_\_\_\_. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision du 29 juin 2021 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère est réformée et prend la teneur suivante : I. La requête de mesures provisionnelles du 2 juin 2021 de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admise. II. La décision de mesures superprovisionnelles du 12 mai 2021 de la Juge de paix de l'arrondissement de la Gruyère est révoquée. III. Le retrait du droit de A. \_\_\_\_\_ de déterminer le lieu de résidence de C. \_\_\_\_\_ et le placement de l'enfant auprès de son grand-père maternel B. \_\_\_\_\_ sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2021. IV. (Enquête sociale ; inchangé). V. (Droit aux relations personnelles de A. \_\_\_\_\_ ; inchangé). VI. (Curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles ; inchangé). VII. (Nomination du curateur ; sans objet). VIII. La personne nommée aura notamment pour mission d'assister A. \_\_\_\_\_ de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant C. \_\_\_\_\_, d'assister ces derniers au sujet de l'organisation des visites, de favoriser un contact personnel entre C. \_\_\_\_\_ et son père, en évaluant notamment l'opportunité de mettre en place progressivement des visites couvrant également une ou plusieurs nuits, et de fixer, en cas de mésentente entre A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, les modalités d'exercice de dites visites. La curatrice, en lien avec la personne en charge du suivi pédopsychiatrique de l'enfant, est par ailleurs chargée de préparer le retour de C. \_\_\_\_\_ au domicile paternel pour le 31 décembre 2021 au plus tard. IX. (Curatelle de représentation en procédure ; inchangé). X. (Maintien de Me Marielle Dumas au poste de curatrice de représentation en procédure ; inchangé). XI. (Suite de la procédure ; inchangé). XII. (Suppression de l'effet suspensif au recours ; inchangé). XIII. (Sort des frais judiciaires ; inchangé). II. Une indemnité de CHF 600.-, TVA par CHF 46.20 en sus, est allouée à Me Marielle Dumas, curatrice de représentation de C. \_\_\_\_\_, pour la procédure de recours. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, par CHF 1'146.20 (émolument : CHF 500.- ; frais de représentation de l'enfant : CHF 646.20), sont mis à la charge de l'Etat. A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ supportent leurs propres dépens pour la procédure de recours.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 IV. La requête d'assistance judiciaire formée par A. \_\_\_\_\_ est admise. Partant, pour la procédure de recours, il est exonéré du paiement des frais judiciaires et Me Pierre Mauron, avocat à Bulle, lui est désigné comme défenseur d'office. Une indemnité équitable de défenseur d'office de CHF 646.20, TVA par CHF 46.20 comprise, est allouée à Me Pierre Mauron, à la charge de l'Etat. V. La requête d'assistance judiciaire formée par B. \_\_\_\_\_ est admise. Partant, pour la procédure de recours, il est exonéré du paiement des frais judiciaires et Me François Mooser, avocat à Bulle, lui est désigné comme défenseur d'office. Une indemnité équitable de défenseur d'office de CHF 646.20, TVA par CHF 46.20 comprise, est allouée à Me François Mooser, à la charge de l'Etat. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 18 août 2021/jde La Présidente : La Greffière :

## **E. 6**

al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.